

(Traduction du Greffe)

**Organisation du secteur des pêches et de
l'aquaculture de l'isthme centraméricain
(OSPESCA)**

Secrétariat général
Système d'intégration de l'Amérique centrale

UNITÉ RÉGIONALE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
(SICA/OSPESCA)

El Salvador, le 16 décembre 2013
SG OSP 216-13

Tribunal international du droit de la mer

Messieurs,

Nous répondons volontiers à votre demande d'informations, mais nous tenons à préciser que les observations formulées ci-après n'engagent que nous, de l'Unité régionale, et que ce sont par conséquent les administrations compétentes de chaque pays membre de l'OSPESCA qui pourront vous communiquer des informations vraiment officielles. Ce sont ces informations officielles qui feront foi pour ce qui les concerne.

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?

L'Etat du pavillon d'un navire qui pratique une pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone économique exclusive d'un pays tiers est tenu de :

- a) diligenter une enquête aussitôt que la situation est signalée ;
- b) imposer les sanctions applicables en vertu de son droit interne en cas d'infraction aux autorisations délivrées au navire en question, notamment une amende et, le cas échéant, le retrait de la licence ou du permis ;
- c) informer l'Etat tiers des faits, de l'ouverture d'une enquête et des sanctions imposées ;
- d) informer l'organisation régionale compétente de la situation, selon qu'il conviendra.

2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

On doit présumer que l'Etat du pavillon a accordé une autorisation pour des activités licites expressément décrites dans le contrat correspondant et qu'il n'est pas responsable, en principe, à raison d'activités illicites qui pourraient avoir été menées à son insu. Le principe de la présomption d'innocence doit s'appliquer en faveur de l'Etat du pavillon.

Cependant, la responsabilité de l'Etat du pavillon peut être engagée s'il a manqué à son obligation de superviser et contrôler ses navires et de vérifier qu'ils exercent leurs activités là où ils y sont expressément autorisés. S'il y a une négligence avérée de la part de l'Etat du pavillon dans l'exécution de son obligation d'enquêter sur les situations dans lesquelles il y a soupçon de pêche INN, ou s'il agit avec négligence concernant ce type d'allégations (en omettant par exemple de diligenter une enquête), la responsabilité de l'Etat du pavillon peut être engagée.

3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?*

L'Etat du pavillon ou l'organisation internationale doit surveiller et contrôler les navires de pêche et sa responsabilité peut être engagée en cas de négligence de sa part ou de manquement à ses obligations. Par ailleurs, il ne semble pas que la simple existence d'un accord international portant sur l'octroi de licences de pêche l'emporte sur l'obligation qu'a l'Etat qui a délivré la licence de contrôler et vérifier que les activités menées par le navire n'outrepassent pas les droits qui lui sont accordés par la licence de pêche et ne portent pas atteinte aux droits de tiers dans la ZEE. Il est possible que des mécanismes de collaboration, de communication et de coopération doivent être établis entre l'Etat qui délivre la licence de pêche et l'Etat du pavillon ou l'organisation internationale.

* NdT : Dans le texte original anglais de l'exposé de l'OSPESCA, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP : « *Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?* ». Ce texte ne correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la version française de la demande de la CSRP (« *Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?* »). Etant donné que l'exposé de l'OSPESCA est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l'exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « *Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?* ».

4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

En Amérique centrale, les droits et obligations de l'Etat côtier sont ceux qui sont prévus par sa législation propre, par les conventions internationales en la matière ainsi que par la réglementation communautaire et par la Politique centraméricaine sur les pêches et l'aquaculture. On peut, entre autres, citer à cet égard les droits et obligations stipulés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (sauf pour les Etats qui n'y sont pas partie) et dans les conventions interaméricaines relatives aux pêcheries de thonidés, ainsi que ceux qui figurent dans la réglementation régionale ou qui s'inscrivent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), par exemple le Code de conduite pour une pêche responsable.

[Formule de courtoisie]

[Signé :

Mario González Recinos

Directeur régional

SICA/OSPESCA]